

DDTM 13

13-2019-06-07-002

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DU DISPOSITIF
D'URGENCE EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION
DE L'AIR AMBIANT SUR LE DÉPARTEMENT DES
BOUCHES-DU-RHÔNE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES DU RHÔNE,

CABINET DU PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE ET DU PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DU DISPOSITIF D'URGENCE EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION
DE L'AIR AMBIANT SUR LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

ARRÊTÉ N° DU 7 JUIN 2019

**Le préfet du département des Bouches-du-Rhône
Le préfet de police des Bouches-du-Rhône**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L220-1 à L226-9, L511-1 à L517-2, R221-1 à R226-14 et R511-9 à R517-10 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R*122-4, R*122-5 et R*122-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 78-2 selon lequel le préfet de police dans les Bouches-du-Rhône met en œuvre dans le département des Bouches-du-Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 5 mars 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone du 20 juin 2017 relatif au dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 modifié relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu les avis émis par les membres du comité d'exp'AIR réuni le 21 mars 2019 par le préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, sur le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dans sa séance du 3 avril 2019 ;

Considérant que lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le Préfet de département en informe la population, édicte les recommandations appropriées à la situation et met en œuvre les mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper davantage les épisodes de pollution persistants pour les particules et l'ozone et de maintenir des mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la durée des épisodes de pollution atmosphérique persistants qui ont un impact sanitaire sur l'ensemble de la population ;

Considérant que les transports routiers représentent une part importante des émissions de polluants et que de ce fait il est nécessaire de limiter la circulation des véhicules les plus polluants ;

Considérant la nécessité d'associer les collectivités territoriales à la mise en œuvre des mesures d'urgence afférentes ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRÊTENT

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définition des polluants visés par les procédures préfectorales

Les polluants visés par les procédures organisées par le présent arrêté, tels que définis à l'article R. 221-1 du code de l'environnement, sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO₂) ;
- l'ozone (O₃) ;
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM₁₀) ;

TITRE II : PROCÉDURE PRÉFECTORALE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

Article 2 : Déclenchement et mise en œuvre de la procédure préfectorale et diffusion du communiqué d'activation

Lorsque les conditions pour le déclenchement de la procédure préfectorale d'information-recommandation définies à l'article 3 de l'arrêté du préfet de la zone du 20 juin 2017 sont réunies, l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air déclenche la procédure préfectorale d'information-recommandation et diffuse au plus tard à 13h00 un communiqué d'activation à destination notamment :

- de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône ;
- du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud via l'état-major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) ;
- des membres du comité d'exp'AIR dont la composition est définie à l'article 6 ;
- de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée ;
- de la population via les médias de presse locale et régionale ;
- des maires des Bouches-du-Rhône ;
- des établissements de santé et médico-sociaux des Bouches-du-Rhône ;
- de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône ;
- du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille ;
- de la chambre de commerce et de l'industrie de la région Provence Alpes Côte d'azur ;
- de la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône ;
- de la chambre de métier et de l'artisanat de la région Provence Alpes Côte d'azur ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) des Bouches-du-Rhône ;
- des gestionnaires d'infrastructures de transports routiers ;
- de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- de la Compagnie de Républicaine de Sécurité Autoroutière Provence.

La liste de ces destinataires (avec leurs coordonnées de messagerie) est actualisée et transmise à l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air au minimum une fois par an selon les modalités suivantes :

- ➔ la liste des établissements de santé et médico-sociaux des Bouches-du-Rhône est transmise par l'Agence Régionale de Santé ;
- ➔ la liste des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) des Bouches-du-Rhône est transmise par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ➔ la liste des coordonnées des mairies des Bouches-du-Rhône et des membres du comité d'exp'AIR est transmise par le SIRACEDPC de la préfecture.

Le communiqué d'activation comprend a minima :

- la ou les procédures préfectorales activées par département pour le jour J (sur constat) et J+1 (sur prévision) ;
- la description de l'épisode de pollution, l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc.) lorsqu'elle est connue et l'évolution prévue ;
- le ou les polluants concernés ;
- la ou les valeurs de seuils réglementaires dépassés ou risquant d'être dépassés, le cas échéant l'information du déclenchement de la procédure sur persistance ;
- des recommandations sanitaires à destination des populations sensibles ou vulnérables et de la population générale, définies par le ministère de la santé (annexe 2) ;
- des recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population et devant participer à la réduction des émissions des polluants considérés (annexe 3).

Compte tenu de la prise en compte de la persistance d'un épisode, la procédure information recommandation est déclenchée pour une seule journée et est automatiquement levée à 24h00. La fin de la procédure d'information-recommandation est matérialisée par le communiqué d'activation qui informe :

- soit de l'absence de procédure pour le lendemain,
- soit du déclenchement de la procédure alerte pour le lendemain.

Article 3 : Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air est chargée d'informer, par délégation du préfet de département, par message, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation.

Article 4 : Renforcement des contrôles en cas de déclenchement d'une procédure préfectorale d'information-recommandation

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure préfectorale d'information et de recommandation, le Préfet de département et le préfet de police des Bouches-du-Rhône peuvent demander aux services de renforcer les contrôles suivants.

Pour le préfet de police des Bouches du Rhône :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs.

Pour le préfet de département des Bouches-du-Rhône :

- des contrôles du respect des prescriptions ICPE ;
- des contrôles d'analyse des combustibles sur les navires à quai ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

La liste des renforcements de contrôles activés est transmise par le préfet de département à tout relais utile pour leur mise en œuvre ou pour information.

TITRE III : PROCÉDURE PRÉFECTORALE D'ALERTE

Article 5 : Mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure préfectorale d'alerte

La procédure d'alerte est déclenchée par le préfet de zone sur proposition de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air qui diffuse au plus tard à 13h00 le communiqué d'activation des procédures préfectorales d'alerte dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues à l'article 2 du présent arrêté pour la procédure d'information-recommandation.

La procédure d'alerte est graduée en deux niveaux :

- niveau N1 :
 - dans le cas d'un épisode avec persistance du dépassement du seuil information-recommandation : 2^{ème} et 3^{ème} jours de dépassement du seuil d'information-recommandation ;
 - dans le cas d'un épisode avec persistance du dépassement du seuil alerte : 1^{er} jour de dépassement du seuil d'alerte (1^{er} niveau de seuil d'alerte pour l'ozone).
- niveau N2 :
 - dans le cas d'un épisode avec persistance du dépassement du seuil information-recommandation : au 4^e jour de l'épisode persistant ;
 - dans le cas d'un épisode avec persistance du dépassement du seuil alerte : au 3^e jour de l'épisode persistant ou 2^e jour de la procédure alerte.

Les conditions de déclenchement des procédures relatives aux concentrations de polluants sont explicitées dans le tableau suivant :

Polluants ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Niveau information - recommandation	Niveau « alerte » N1 1 ^{er} niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » N2 2 ^{ème} niveau de mesures d'urgence	
		Sur prévision	Sur persistance (constat et prévision)	Sur prévision	Sur persistance (constat et prévision)
Dioxyde d'azote (NO_2)	200 en moyenne horaire à J ou J+1	400 en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1	200 en moyenne horaire pendant 3 jours, soit J-1, J et J+1		400 en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives, pendant 2 jours, soit J et J+1 <i>ou</i> 200 en moyenne horaire, pendant 4 jours, soit J-2, J-1, J et J+1
Ozone (O_3)	180 en moyenne horaire à J ou J+1	240 , en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1	180 en moyenne horaire pendant 2 jours, à J et J+1	300 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1 <i>ou</i> 360 en moyenne horaire, à J ou J+1	240 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives pendant 2 jours à J et J+1 <i>ou</i> 180 en moyenne horaire pendant 4 jours, soit J-2, J-1, J et J+1
Particules fines PM_{10}	50 en moyenne sur 24 heures soit à J ou J+1	80 en moyenne sur 24 heures soit à J ou J+1	50 en moyenne sur 24 heures pendant 2 jours soit J et J+1		80 en moyenne sur 24 heures pendant 2 jours à J et J+1 <i>ou</i> 50 en moyenne sur 24 heures pendant 4 jours soit J-2, J-1, J et J+1

Dès le 1^{er} jour de déclenchement d'une procédure d'alerte de niveau N1, les mesures d'urgence de niveau N1 et les renforcements des contrôles dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues à l'article 4 pour la procédure d'information-recommandation sont mis en œuvre de façon systématique.

En cas de procédure alerte de niveau N2, le préfet de département peut décider, après consultation du comité d'exp'AIR décrit à l'article 6 du présent arrêté et en lien avec le préfet de zone en cas de coordination zonale, la mise en œuvre en tout ou partie des mesures d'urgence de niveau N2 telles que définies en annexe 4. Les mesures d'urgence relevant du secteur industriel sont mises en œuvre de façon automatique au niveau N2 en application des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas de dépassement du seuil d'alerte de niveau 2.

La mise en œuvre des mesures d'urgence peut faire l'objet d'une coordination zonale.

Le communiqué d'activation de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air informe que des mesures d'urgence sont déclenchées sans en préciser la liste.

La liste des mesures d'urgence activées est transmise par le préfet de département à tout relais utile pour leur mise en œuvre ou pour information. L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air notifie par délégation du préfet de département aux exploitants des installations classées pour la protection de

l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation, la mise en œuvre de ces mesures d'urgence.

Article 5-1: Liste des mesures réglementaires d'urgence

Les mesures réglementaires d'urgence sont listées en annexe 4.

Les mesures réglementaires d'urgence sont réparties selon les critères suivants :

1. la typologie de l'épisode (épisode de type « combustion hivernale », épisode type « multi-sources », épisode type « photochimique ») ;
2. le secteur d'activité associé (industriel, transport, résidentiel, agricole) ;
3. le niveau d'alerte (N1 et N2) à partir duquel elles seront ou pourront être mises en œuvre.

Article 6 : Consultation d'un comité d'exp'AIR pour la mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants de niveau N2

Le comité d'exp'AIR départemental est constitué :

- des membres de droit suivants ou de leurs représentants :
 - le préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
 - le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
 - le directeur interrégional Sud Est de Météo France ;
 - le directeur de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
 - le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est.
- des membres élus suivants ou de leurs représentants :
 - le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - le président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
 - le président de la métropole Aix Marseille Provence ;
 - le maire de Marseille ;
 - le maire d'Aix-en-Provence.

Des personnalités et des membres extérieurs au comité pourront être invités pour avoir un éclairage particulier sur certains points.

La consultation du comité d'exp'AIR pourra se faire soit physiquement (au centre opérationnel départemental) soit au travers de moyens de télécommunication adaptés.

Article 7 : Durée d'application des mesures d'urgence

- Mesures d'urgence de niveau 1 :

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte est effectué la veille pour le lendemain, les mesures d'urgence prennent effet le lendemain du déclenchement. Toutefois, le préfet de département peut mettre en œuvre certaines mesures par anticipation le jour même du déclenchement.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte est effectué pour le jour même, le préfet de département met en œuvre le jour même du déclenchement les mesures ayant un délai de mise en œuvre rapide.

- Mesures d'urgence de niveau 2 :

La décision de mise en œuvre des mesures d'urgence de niveau 2 est prise, sauf exception, avant dix-neuf heures pour une application le lendemain.

Sauf disposition contraire, la mise en œuvre des mesures d'urgence de niveau 1 et 2 prend fin à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier de l'épisode qui informe de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain.

Article 8 : Diffusion de l'information sur la mise en œuvre des mesures d'urgence

L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air territorialement compétente informe dans le communiqué d'activation prévu à l'article 5 que des mesures d'urgence sont mises en application, sans en préciser leur nature et leurs modalités de mise en œuvre.

Le public est informé de la mise en application des mesures d'urgence par un communiqué de presse du préfet précisant :

- la nature de la ou des mesure(s) ;
- le périmètre d'application de la ou des mesure(s) ;
- la période d'application de la ou des mesure(s).

TITRE IV : MESURES D'URGENCE- VOLET TRANSPORTS ROUTIERS

Article 9 : Abaissement des vitesses

Dès le premier jour d'alerte de niveau N1, les vitesses sont réduites de 20 km/h sur tout le réseau des Bouches-du-Rhône, sans descendre en dessous de 70 km/h. Pour les voies limitées à 80 km/h, la limite de vitesse est abaissée à 70 km/h. L'abaissement des vitesses s'applique dès réception du communiqué d'activation d'AtmoSud indiquant le déclenchement d'une procédure alerte.

La mise en œuvre de la mesure d'abaissement des vitesses prend fin à 24 h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier de l'épisode qui informe de l'absence de dépassement de seuil pour le lendemain.

Article 10 : Interdiction de circulation pour les poids lourds en transit

Les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 Tonnes ne sont pas autorisés à circuler dans la zone de circulation différenciée définie ci-dessous à compter :

- du deuxième jour de mise en œuvre de la procédure d'alerte de niveau N1 en cas de persistance du dépassement du seuil information-recommandation,
- dès le premier jour de mise en œuvre de la procédure d'alerte de niveau N1 en cas de dépassement du seuil d'alerte.

La mise en œuvre de la mesure d'interdiction de transit des poids-lourds en transit prend fin à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier de l'épisode qui informe de l'absence de dépassement de seuil pour le lendemain.

Article 11 : Circulation différenciée

La circulation différenciée vient compléter les mesures d'urgence déjà prises sur le département des Bouches-du-Rhône pour réduire les émissions de polluants lors de l'épisode de pollution atmosphérique. Elle vise à restreindre la circulation aux véhicules les moins polluants, sur la base du certificat qualité de l'air défini par l'article R 318-2 du Code de la route.

Le certificat qualité de l'air prévu atteste de la conformité des véhicules à différentes classes établies en tenant compte de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques. Lorsque le dispositif de circulation différenciée est mis en place, les véhicules en circulation doivent avoir apposé ce certificat à l'avant du véhicule de manière à être lisible par les agents de contrôle depuis l'extérieur, conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 29 juin 2016.

Article 11-1 : Zone de circulation différenciée

La zone de circulation différenciée est délimitée à l'ouest par la mer.

La zone de circulation différenciée est délimitée, du Sud au Nord, par l'avenue du Prado 2, le boulevard Rabatau, le Boulevard Rabatau Daniel Matalon, le Boulevard Jean Moulin, le Boulevard Sakakini, le Boulevard Françoise Duparc, le Boulevard du Maréchal Juin, l'Avenue Alexandre Fleming, le Viaduc de Plombières, le Boulevard de Plombières, l'autoroute A557 et le Viaduc d'Arenc.

Le Jarret (Boulevard Jean Moulin, Boulevard Sakakini, Boulevard Françoise Duparc, Boulevard du Maréchal Juin), l'Avenue Alexandre Fleming, le Viaduc de Plombières et le Boulevard de Plombières sont inclus dans la zone de circulation différenciée.

Les autres voies délimitant la zone sont autorisées à tous les véhicules.

La circulation différenciée est mise en œuvre dans la zone ci-dessus définie, sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier à l'exception des axes suivants :

- les voies portuaires
- l'A55
- l'axe littoral (tunnels : vieux port, major et joliette)
- le tunnel Prado Carénage
- le tunnel Prado Sud
- l'A50 entre la sortie des tunnels et l'échangeur au niveau de la Place de Pologne
- le boulevard Euroméditerranée Quai d'Arcenc jusqu'à la porte de Chanterac

La carte délimitant la zone de circulation différenciée est représentée en annexe 5.

Article 11-2 : Délai et durée de mise en œuvre

En procédure d'alerte de niveau N2, lorsque sa mise en œuvre est décidée par le comité d'exp'AIR prévu par l'article 6, le dispositif de circulation différenciée s'applique de 6h00 et 20h00.

Le dispositif de circulation différenciée prend fin à 20h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier de l'épisode qui informe de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain.

Article 11-3 : Niveau des certificats qualité de l'air

Le niveau d'exigence du dispositif de circulation différenciée permettant de circuler dans le périmètre de circulation différenciée repose sur l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques, en application de l'article R. 318-2 du code de la route. Un tableau récapitulatif figure en annexe 6.

Lorsque la circulation différenciée est mise en œuvre, les véhicules autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre ci-dessus défini sont les véhicules équipés des certificats :

- classe électrique et hydrogène (vignette Crit'Air verte)
- classe 1 (vignette Crit'Air violette)
- classe 2 (vignette Crit'Air jaune)
- classe 3 (vignette Crit'Air orange)

Les véhicules en circulation dont le certificat ne correspond pas à ce niveau d'exigence, ou ne disposant pas de certificat, sont interdits de circulation dans la zone de circulation différenciée et passibles des sanctions prévues à l'article 11-6.

Les véhicules en stationnement dans le périmètre pendant toute la durée de mise en œuvre de la circulation différenciée ne sont pas concernés.

Article 11-4 : Dérogations

Sauf dispositions contraires précisées dans l'arrêté spécifique à l'épisode décrit ci-dessous dans l'article 11-5, les véhicules non soumis au dispositif de circulation différenciée sont listés en annexe 7.

Article 11-5 : Application du dispositif

Après consultation du comité d'exp'AIR prévu par l'article 6, le préfet prend un arrêté spécifique à l'épisode de pollution. Cet arrêté définit la zone de circulation différenciée, la date de mise en application, le niveau d'exigence retenu en termes de niveau des certificats qualité de l'air autorisés à circuler et la liste des dérogations.

Un modèle d'arrêté spécifique figure en annexe 8.

Article 11-6 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R411-19 du code de la route, les contrevenants à la mesure de circulation différenciée prescrite par le présent arrêté s'exposent à l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions :

- de la 4^e classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 telles que définies à l'article R 311-1 du code de la route ;
- de la 3^e classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L telles que définies à l'article R 311-1 du code de la route.

Article 11-7 : Réduction tarifaire des transports publics en commun de voyageurs

Conformément à l'article L223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application de la circulation différenciée, les autorités organisatrices de la mobilité peuvent faciliter par toute mesure tarifaire incitative l'accès aux réseaux de transport public en commun de voyageurs.

Article 12 : Autres mesures d'accompagnement

L'efficacité de la mise en œuvre des mesures précédentes sera renforcée par toute action des collectivités territoriales et groupements compétents, des autorités organisatrices de la mobilité ainsi que des entreprises concernées, visant à limiter les émissions liées aux transports : réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail et les transports collectifs existants en entreprise, utiliser les parking-relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc...

Article 13 : Diffusion de l'information sur la mise en œuvre des mesures d'urgence transports

L'information du public sur la mise en œuvre des mesures est réalisée conformément à l'article R411-19 du code de la route. Elle est assurée par la préfecture des Bouches-du-Rhône. Elle comprend a minima l'information des maires concernés et la diffusion d'un communiqué d'information à deux journaux quotidiens et à deux stations de radio ou de télévision, au plus tard à 19h00 la veille de la mise en œuvre du dispositif.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017

L'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône est abrogé.

Article 15 : Bilan annuel au CODERST

Un bilan des épisodes de pollution et des procédures, établi avec l'appui des services compétents et de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air territorialement compétent, est présenté par le représentant de l'État dans le département devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Ce bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus durant l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air ainsi que le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés a posteriori.

Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Marseille conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

La secrétaire générale, la directrice de cabinet du préfet du département des Bouches-du-Rhône et le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, les services déconcentrés de l'État, le directeur général de l'agence régionale de santé, les services de police et de gendarmerie, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, le président de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 juin 2019

Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône

Signé

Pierre DARTOUT

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône

Signé

Olivier de MAZIERES

Annexe 1 : Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte sont des niveaux de concentration dans l'air des polluants visés à l'article 1, exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période de 24 h.

Un seuil est considéré comme dépassé lorsque la concentration du polluant correspondant atteint un niveau strictement supérieur à ce seuil.

Les valeurs réglementaires des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte, relatifs aux polluants considérés dans le présent arrêté, sont celles de l'article R221-1 du code de l'environnement et rappelées dans le tableau suivant :

	OZONE (O₃) moyenne horaire en µg/m³	PARTICULES (PM₁₀) moyenne journalière en µg/m³	DIOXYDE D'AZOTE (NO₂) moyenne horaire en µg/m³	DIOXYDE DE SOUFRE (SO₂) moyenne horaire en µg/m³
SEUILS D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION	180 µg/m³	50 µg/m³	200 µg/m³	300 µg/m³
SEUILS D'ALERTE pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	<p>1^{er} seuil : 240 µg/m³ pendant 3 heures consécutives</p> <hr/> <p>Au sein de ce niveau d'alerte, deux seuils supplémentaires sont définis déclenchant l'activation ou le renforcement de certaines mesures :</p> <p>2^{ème} seuil : 300 µg/m³ (en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives)</p> <p>3^{ème} seuil : 360 µg/m³ pendant 1 heure</p>	80 µg/m³	<p>400 µg/m³ pendant 3 heures consécutives</p> <p>(ou 200 µg/m³ à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m³ à J+1)</p>	500 µg/m³ sur trois moyennes horaires consécutives

Les seuils d'information correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles.

Les seuils d'alerte correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

Annexe 2 : Recommandations sanitaires pour les procédures d'information recommandation et d'alerte

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p>Populations vulnérables : Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles : Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>Dans tous les cas : -en cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prenez conseil auprès d'un professionnel de santé ; -privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ; -prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.</p> <p>En cas d'épisode de pollution aux polluants PM10, NO2, SO2 : -évités les zones à fort trafic routier, aux périodes de pointe ; -privilégiez les activités modérées.</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O3 : -évités les sorties durant l'après-midi lorsque l'ensoleillement est maximum ; -évités les activités physiques et sportives intenses² (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.</p>
<p>Population générale</p>	<p>Dans tous les cas : -en cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prenez conseil auprès d'un professionnel de santé. ; -privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort.</p> <p>En cas d'épisodes de pollution aux polluants PM10, NO2, SO2. -réduisez, voire reportez, les activités physiques et sportives intenses² (dont les compétitions).</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O3 : -les activités physiques et sportives intenses (2) (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues.</p>

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air dans la région sur le site internet de l'Association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA).

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur les sites internet du ministère chargé de la santé ou de l'ARS.

(1) Seuils fixés par l'article R. 221-1 du code de l'environnement.

(2) Activité physique sportive et intense : activité qui oblige à respirer par la bouche.

Annexe 3 : Recommandations comportementales pour la procédure d'information recommandation et d'alerte

Les recommandations qui peuvent être diffusées au cas par cas, dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'alerte sont les suivantes :

Secteur Résidentiel tertiaire

- Reporter les travaux d'entretien ou nettoyage nécessitant l'utilisation de solvants, peintures, vernis
- Respecter l'interdiction des brûlages à l'air libre et l'encadrement des dérogations
- Arrêter, en période de chauffe, l'utilisation des appareils de combustion de biomasse non performants (foyers ouverts, poêles acquis avant 2002)
- Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage ou climatisation)

Secteur des transports

- Limiter, pour les déplacements privés et professionnels, l'usage des véhicules automobiles par recours au covoiturage et aux transports en commun
- Privilégier pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied, vélo)
- Différer, si possible, les déplacements pouvant l'être

Secteur agricole

- Reporter les épandages agricoles de fertilisants ainsi que les travaux du sol

Annexe 4: Mesures d'urgence par secteur et par niveau d'alerte

1) Typologie:

Un épisode de pollution peut concerner un ou plusieurs polluants. Il se caractérise par la conjonction d'émissions anthropiques importantes et d'une situation météorologique particulière. Parmi les différents épisodes de pollution observés dans les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur, il est possible de distinguer différentes typologies qui se caractérisent par :

- un épisode de type « *combustion hivernale* » (polluants concernés PM10 et NO₂) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM10 majoritairement d'origine carbonée (issue de combustion de chauffage ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associé à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.
- un épisode de type « *multi-sources* » (polluants concernés PM10 et NO₂) : épisode de pollution qui se caractérise à la fois par des particules d'origine carbonée et des particules formées à partir d'ammoniac, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote.
- un épisode de type « *photochimique* » (polluant concerné O₃ et NO₂) : épisode de pollution lié à l'ozone, polluant d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxyde d'azote. Ce type d'épisode peut être associé à des taux de dioxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.

Au-delà de ces trois typologies, d'autres épisodes peuvent également être observés, en lien avec des incidents industriels ou des événements naturels (éruption volcanique, sable saharien, ...) pour les polluants PM10, NO₂, SO₂. Dans ce cadre, des mesures adaptées au contexte peuvent être prises.

2) Mesures réglementaires d'urgence par secteur réparties selon les critères suivants:

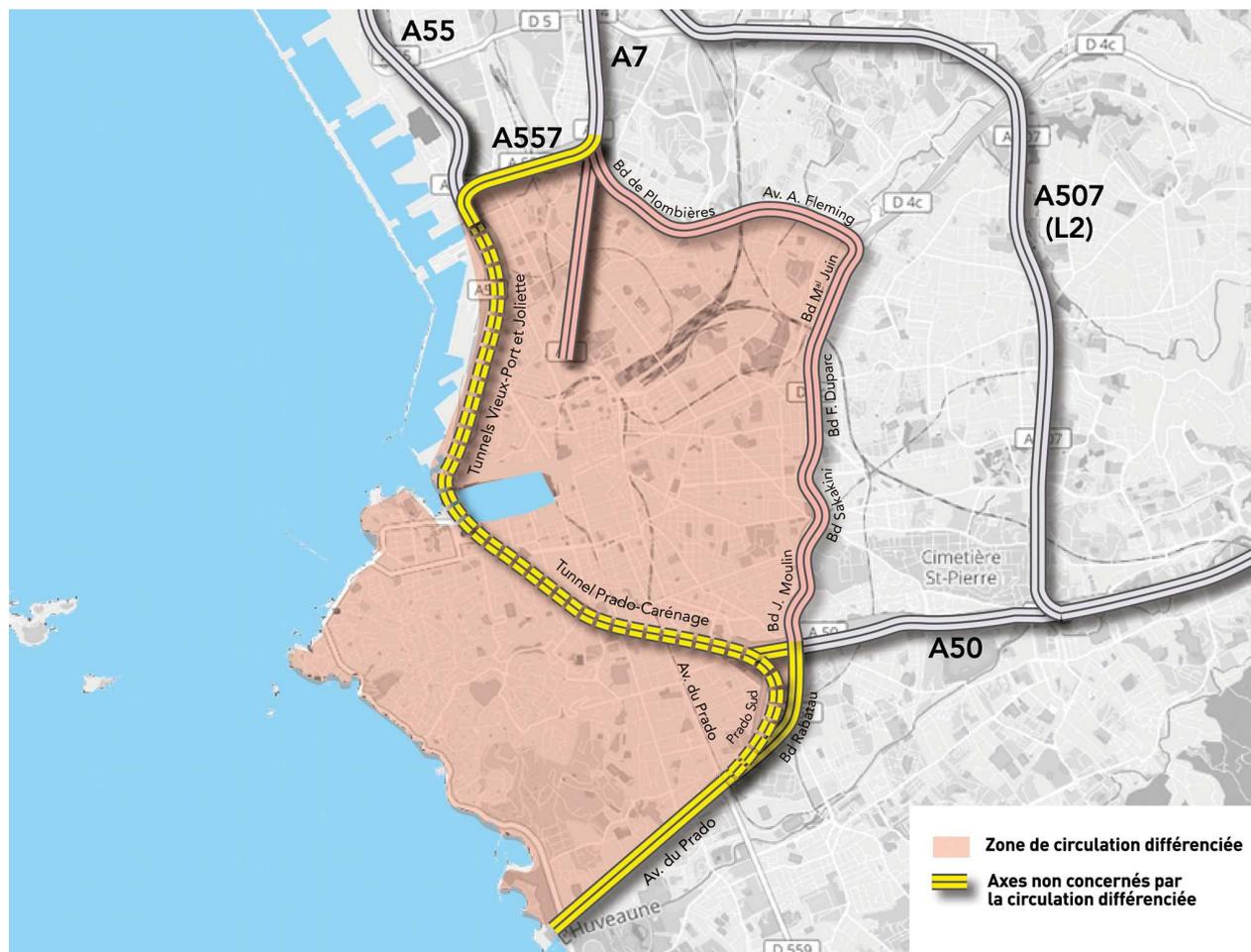
la typologie de l'épisode

le secteur d'activité associé (résidentiel, transport, agricole, industriel)

MESURES	Seuil d'alerte 2 niveaux:	Episode type "combustion hivernale"	Episode type "multi-sources"	Episode type "photochimique"
1. Secteur industriel :				
• Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas de dépassement du seuil d'alerte de niveau 1 ;	N1	X	X	X
• Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas de dépassement du seuil d'alerte de niveau 2 ;	N2	X	X	X
• Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;	N2	X	X	
2. Secteur des transports :				
▪ Abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur toutes les voiries du département, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h ;	N1	X	X	X
▪ Interdire la circulation des poids lourds en transit dans les conditions définies à l'article 10 du titre IV du présent arrêté;	N1	X	X	X
▪ Instaurer la circulation différenciée dans les conditions définies à l'article 11 du titre IV du présent arrêté ;	N2	X	X	X
▪ Modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant	N2	X	X	

<p>les temps d'entraînement et d'essais ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ; ▪ Reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ; ▪ Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur. 	N1	X	X	X
<p>3. Secteur résidentiel et tertiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ; • Reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...) ; • Faire respecter l'interdiction des brûlages à l'air libre des déchets verts 	N1	X	X	X
	N1	X	X	X
<p>4. Secteur agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ; • Recourir à des enfouissements rapides des effluents ; • Suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ; • Reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ; • Reporter les travaux du sol. 	N2		X	X
	N2		X	X
	N1	X	X	
	N1	X	X	X
	N2	X	X	X

Annexe 5 : Périmètre délimitant la mise en œuvre de la circulation différenciée



Annexe 6 : Classification des véhicules en application des articles L.318-1 et R.318-2 du code de la route

Classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route

Classe	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES A MOTEUR	VOITURES	VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS	POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR
	Véhicules électriques et hydrogène			
	Véhicules gaz Véhicules hybrides rechargeables			

Classe	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES A MOTEUR	DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION ou NORME EURO					
		VOITURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR	
		Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence
	EURO 4 À partir du : 1 ^{er} janvier 2017 pour les motocycles 1 ^{er} janvier 2018 pour les cyclomoteurs	-	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	-	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	-	EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014
	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2007 au : 31 décembre 2016 pour les motocycles 31 décembre 2017 pour les cyclomoteurs	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014	EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013
	EURO 2 du 1 ^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2006	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2005	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2005	EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013	EURO III et IV du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2009
	Pas de norme tout type du 1 ^{er} juin 2000 au 30 juin 2004	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	EURO IV du 1 ^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2009	-
	-	EURO 2 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000	-	EURO 2 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2000	-	EURO III du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2006	-
Non classés	Pas de norme tout type Jusqu'au 31 mai 2000	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001

Annexe 7 : Dérogations à la mesure de circulation différenciée

VÉHICULES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL PRIORITAIRE, MENTIONNÉS À L'ARTICLE R311-1 DU CODE DE LA ROUTE

- véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes
- véhicules nécessaires à l'activité des services de lutte contre l'incendie et de secours
- véhicules nécessaires à l'activité SAMU-SMUR-CUMP
- véhicules du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires
- véhicules d'intervention des services de déminage de l'État

VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES ET DES PROFESSIONNELS OU ASSOCIATIONS ASSURANT UN SERVICE MÉDICAL

- ambulance de transport sanitaire
- véhicules d'intervention concourant à la permanence des soins
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale
- véhicules de transports de produits sanguins et d'organes humains
- véhicules des associations agréées de sécurité civile dans le cadre de leur mission
- véhicules des professionnels ou associations assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, de transports sanitaires et de livraisons pharmaceutiques (y compris bouteilles de gaz)

VÉHICULES DES FORCES DE SÉCURITÉ CIVILE

VÉHICULES DES FORCES ARMÉES

VÉHICULES DE TRANSPORTS DE FONDS

VÉHICULES DES GIG ET DES GIC, OU CONDUITS OU TRANSPORTANT DES PERSONNES HANDICAPÉES OU À MOBILITÉ RÉDUITE

VÉHICULES EN COVOITURAGE OU PERMETTANT LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC POUR LES TRANSPORTS EN COMMUN DE PERSONNES

- véhicules particuliers transportant 3 personnes au moins
- véhicules assurant un service public de transport routier de personnes (réseau métropolitain, réseau régional, transports scolaires, transports collectifs de salariés)
- véhicules personnels des agents sous astreinte ou mobilisés pour assurer un service public de transport de voyageurs (attestation de l'employeur, carte professionnelle)

VÉHICULES D'INTERVENTION D'URGENCE ASSURANT UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC (VOIRIE, RÉSEAUX DE TRANSPORTS, RÉSEAUX SECS ET HUMIDES)

- véhicule d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF
- véhicules d'intervention des services gestionnaires de voies (autoroutes, routes à deux chaussées, tunnels et voirie métropolitaine)
- véhicules d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires des réseaux d'eau et d'assainissement

VÉHICULES TRANSPORTANT DES DENRÉES OU PRODUITS PÉRISSABLES

VÉHICULES D'ÉVACUATION DES VÉHICULES EN PANNE OU ACCIDENTÉS EN INTERVENTION

VÉHICULES ASSURANT L'ENLÈVEMENT ET LE RAMASSAGE DES ORDURES MÉNAGÈRES

VÉHICULES DE TRANSPORT FUNÉRAIRE

Annexe 8 : Modèle d'ARRÊTÉ PORTANT MISE EN ŒUVRE LE JJ/MM/AAAA DE LA CIRCULATION DIFFERENCIÉE SUITE A UN EPISODE DE POLLUTION DE L'AIR



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES DU RHÔNE

CABINET DU PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE ET DU PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ
PORTANT MISE EN ŒUVRE LE JJ/MM/AAAA
DE LA CIRCULATION DIFFERENCIÉE SUITE A UN EPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

ARRÊTÉ N° DU

Le préfet du département des Bouches-du-Rhône
Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L220-1 à L226-9, L511-1 à L517-2, R221-1 à R226-14 et R511-9 à R517-10 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R*122-4, R*122-5 et R*122-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L221-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 78-2 ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 5 mars 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté zonal du 20 juin 2017 relatif au dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2019 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la durée des épisodes de pollution atmosphérique persistants qui ont un impact sanitaire sur l'ensemble de la population ;

Considérant que les transports routiers représentent une part importante des émissions de polluants et que de ce fait il est nécessaire de limiter la circulation des véhicules les plus polluants ;

Considérant la nécessité d'associer les collectivités territoriales à la mise en œuvre des mesures d'urgence afférentes ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône et du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRETEM

Article 1 : Date d'effet et zone d'application du dispositif de circulation différenciée

A compter du JJ/MM/AAAA, la circulation différenciée est mise en œuvre, entre 6h00 et 20h00, sur la zone de circulation différenciée telle que définie à l'article 11-1 de l'arrêté du 7 juin 2019.

La zone de circulation différenciée est délimitée, du Sud au Nord, par l'avenue du Prado 2, le boulevard Rabatau, le Boulevard Rabatau Daniel Matalon, le Boulevard Jean Moulin, le Boulevard Sakakini, le Boulevard Françoise Duparc, le Boulevard du Maréchal Juin, l'Avenue Alexandre Fleming, le Viaduc de Plombières, le Boulevard de Plombières, l'autoroute A557 et le Viaduc d'Arenc.

Le Jarret (Boulevard Jean Moulin, Boulevard Sakakini, Boulevard Françoise Duparc, Boulevard du Maréchal Juin), l'Avenue Alexandre Fleming, le Viaduc de Plombières et le Boulevard de Plombières sont inclus dans la zone de circulation différenciée.

Les autres voies délimitant la zone sont autorisées à tous les véhicules.

La circulation différenciée est mise en œuvre dans la zone ci-dessus définie, sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier à l'exception des axes suivants :

- les voies portuaires
- l'A55
- l'axe littoral (tunnels : vieux port, major et joliette)
- le tunnel Prado Carénage
- le tunnel Prado Sud
- l'A50 entre la sortie des tunnels et l'échangeur au niveau de la Place de Pologne
- le boulevard Euroméditerranée Quai d'Arenc jusqu'à la porte de Chanterac

Article 2 : Niveau des certificats qualité de l'air

Conformément à l'article 11-3 de l'arrêté du 7 juin 2019, les véhicules autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre défini ci-dessus sont les véhicules équipés des certificats :

- classe électrique et hydrogène (vignette Crit'Air verte)
- classe 1 (vignette Crit'Air violette)
- classe 2 (vignette Crit'Air jaune)
- classe 3 (vignette Crit'Air orange)

Les véhicules en circulation dont le certificat ne correspond pas à ce niveau d'exigence, ou ne disposant pas de certificat, sont interdits de circulation dans la zone de circulation différenciée et passibles des sanctions prévues à l'article 11-6 de l'arrêté du XX mai 2019.

Les véhicules en stationnement dans le périmètre pendant toute la durée de mise en œuvre de la circulation différenciée ne sont pas concernés.

Article 3 : Dérogations

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la circulation différenciée, les véhicules suivants.

Véhicules d'intérêt général prioritaire, mentionnés à l'article R311-1 du Code de la route :

- véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes ;
- véhicules nécessaires à l'activité des services de lutte contre l'incendie et de secours ;
- véhicules nécessaires à l'activité SAMU-SMUR-CUMP ;
- véhicules du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;
- véhicules d'intervention des services de déminage de l'État ;

Véhicules de transports sanitaires et des professionnels ou associations assurant un service médical :

- ambulance de transport sanitaire ;
- véhicules d'intervention concourant à la permanence des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits sanguins et d'organes humains ;
- véhicules des associations agréées de sécurité civile dans le cadre de leur mission ;
- véhicules des professionnels ou associations assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, de transports sanitaires et de livraisons pharmaceutiques (y compris bouteilles de gaz) ;

Véhicules d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voirie, réseaux de transports, réseaux secs et humides) :

- véhicule d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières ;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF ;
- véhicules d'intervention des services gestionnaires de voies (autoroutes, routes à deux chaussées, tunnels et voirie métropolitaine) ;
- véhicules d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires des réseaux d'eau et d'assainissement ;

Véhicules en covoiturage ou permettant la continuité du service public pour les transports en commun de personnes :

- véhicules particuliers transportant 3 personnes au moins ;
- véhicules assurant un service public de transport routier de personnes (réseau métropolitain, réseau régional, transports scolaires, transports collectifs de salariés) ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte ou mobilisés pour assurer un service public de transport de voyageurs (attestation de l'employeur, carte professionnelle) ;

Autres véhicules :

Véhicules des forces de sécurité civile ;

Véhicules des forces armées ;

Véhicules de transports de fonds ;

Véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

Véhicules transportant des denrées ou produits périssables ;

Véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés en intervention ;

Véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ménagères ;

Véhicules de transport funéraire.

Article 4 : Sanctions

Conformément à l'article 11-6 de l'arrêté du 7 juin 2019, les contrevenants à la mesure de circulation différenciée prescrite par le présent arrêté s'exposent à l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions :

- de la 4^e classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 telles que définies à l'article R 311-1 du code de la route ;
- de la 3^e classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L telles que définies à l'article R 311-1 du code de la route.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le **XXX 2019** à 06h00.

Article 6 : Levée du dispositif et abrogation du présent arrêté

Le dernier jour de l'épisode de pollution est matérialisé par le communiqué d'activation journalier informant de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain.

Le dispositif de circulation différenciée prend fin à 20h00 le dernier jour de l'épisode de pollution et le présent arrêté est abrogé à 24h00 le même jour.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Marseille conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale, la directrice de cabinet du préfet du département des Bouches-du-Rhône et le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée, le directeur général de l'agence régionale de santé, les services de police et de gendarmerie, le maire de Marseille et la présidente de la métropole Aix Marseille Provence, le président de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône